

①

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N° 1502403/6-1 – 1502405/6-1**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
**M. Matalon**  
Rapporteur

**Le Tribunal administratif de Paris**  
(6ème Section - 1ère Chambre)

\_\_\_\_\_  
**M. Marthinet**  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
**Audience du 1<sup>er</sup> avril 2016**  
**Lecture du 15 avril 2016**

\_\_\_\_\_  
**26-01-04**  
**C**

**Vu la procédure suivante :**

**1) Par une requête enregistrée le 16 février 2015 sous le n° 1502403, M. [REDACTED] et [REDACTED] représentés par Me Mecary, demandent au tribunal :**

**1°) d'annuler la décision implicite née le 10 janvier 2015 par laquelle le préfet de police a refusé de délivrer un passeport biométrique à [REDACTED];**

**2°) d'enjoindre, à titre principal, au préfet de police de délivrer un passeport à [REDACTED], sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir et subsidiairement d'enjoindre au préfet de police de prendre une nouvelle décision dans les huit jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;**

**3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 5.000 euros à titre de réparation du préjudice subi ;**

**4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.400 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.**

**Les requérants soutiennent que :**

- La décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- Cette décision n'est pas motivée ;
- La décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que l'enfant dispose d'un acte de naissance étranger qui établit sa filiation à l'égard de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] ;
- La décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- Elle viole l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- La décision attaquée méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Elle porte atteinte à la liberté d'aller et venir de l'enfant.

II) Par une requête enregistrée le 16 février 2015 sous le n° 1502405, M. [REDACTED] M. [REDACTED] et M. [REDACTED] représentés par Me Mecary, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née le 10 janvier 2015 par laquelle le préfet de police a refusé de délivrer un passeport biométrique à [REDACTED] ;

2°) d'enjoindre, à titre principal, au préfet de police de délivrer un passeport à [REDACTED] sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir et subsidiairement d'enjoindre au préfet de police de prendre une nouvelle décision dans les huit jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 5.000 euros à titre de réparation du préjudice subi ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2.400 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- La décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- Cette décision n'est pas motivée ;
- La décision attaquée est entachée d'une erreur de droit dès lors que l'enfant dispose d'un acte de naissance étranger qui établit sa filiation à l'égard de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] ;
- La décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- Elle viole l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;
- La décision attaquée méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Elle porte atteinte à la liberté d'aller et venir de l'enfant.

Par deux lettres en date du 3 mars 2016, les parties ont été informées, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité faute d'avoir été précédées d'une demande préalable ;

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code civil,
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979,
- le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Matalon,
- les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public,
- et les observations de Me Mecary représentant les conjoints [REDACTED]

1. Considérant que M. [REDACTED] et M. [REDACTED], de nationalité française, ont déposé, le 2 octobre 2014, auprès du préfet de police de Paris une demande de passeport biométrique au nom de leur fille mineure [REDACTED] née le [REDACTED] 2014 à [REDACTED], au [REDACTED]; qu'ils ont produit notamment, à l'appui de leur demande, l'acte de naissance de l'enfant établi par le service de l'état civil de la province de l'Ontario et apostillé, qui établit la filiation de l'enfant à l'égard de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED]; que le préfet qui n'a pas répondu à la demande des intéressés doit être regardé comme ayant ainsi refusé la délivrance du passeport sollicité; que le 2 octobre 2014, M. [REDACTED] et M. [REDACTED] ont déposé auprès de la même autorité une demande de passeport biométrique au nom de leur fils [REDACTED] né le [REDACTED] 2014 à [REDACTED] province [REDACTED], au Canada; qu'ils ont produit notamment, à l'appui de leur demande, l'acte de naissance de l'enfant établi par le service de l'état civil de la province de l'Ontario et apostillé, qui établit la filiation de l'enfant à l'égard de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED]; que le préfet qui n'a pas répondu à la demande des intéressés doit être regardé comme ayant ainsi refusé la délivrance du passeport sollicité;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes n°1502403 et 1502405 présentées par M. [REDACTED] et M. [REDACTED] et leurs enfants présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement;

Sur la recevabilité des conclusions indemnitaires :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ...* »; que M. [REDACTED] et M. [REDACTED], avant d'introduire leurs recours, n'ont pas fait de demandes préalables tendant à l'octroi d'une indemnité; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions indemnitaires des deux requêtes ne sont pas recevables;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 18 du code civil : « *Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français* »; qu'aux termes de l'article 47 du même code : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles,*

*que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 30 décembre 2005, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « I.- En cas de première demande, le passeport est délivré sur production par le demandeur (...) à défaut de produire l'une des cartes nationales d'identité mentionnées aux deux alinéas précédents, de son extrait d'acte de naissance de moins de trois mois, comportant l'indication de sa filiation (...) » ;*

5. Considérant qu'à l'appui de leurs demandes, les requérants produisent les actes de naissance des enfants [REDACTED] et [REDACTED], établis par le service de l'état civil de la province de l'Ontario, actes apostillés, qui établissent la filiation de ces deux enfants à l'égard de M. [REDACTED] et de M. [REDACTED] ; qu'aucune décision juridictionnelle ni aucun élément du dossier ne contredit ces actes dont il n'est pas allégué qu'ils aient eu un caractère frauduleux ; que, dans ces conditions les requérants sont fondés à soutenir que les décisions par lesquelles le préfet de police de Paris a refusé de délivrer un passeport biométrique à [REDACTED] et [REDACTED] sont entachées d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions citées ci-dessus de l'article 5 du décret du 30 décembre 2005 ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les décisions par lesquelles le préfet de police de Paris a refusé de délivrer un passeport biométrique à [REDACTED] et à [REDACTED] doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

7. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le préfet de police de Paris délivre à [REDACTED] et à [REDACTED] le passeport biométrique sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1.000 euros au bénéfice de [REDACTED] et de [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions implicites par lesquelles le préfet de police de Paris a rejeté les demandes de délivrance de passeport présentées par MM [REDACTED] pour leurs enfants [REDACTED] sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de délivrer à MM [REDACTED] les passeports biométriques sollicités pour leurs enfants [REDACTED], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] et à M. [REDACTED] une somme globale de 1.000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requêtes de M. [REDACTED] et M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] à M. [REDACTED], au préfet de police de Paris et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2016, à laquelle siégeaient :

M. Wurtz, président,  
M. Matalon, premier conseiller,  
M. Bretéché, premier conseiller,

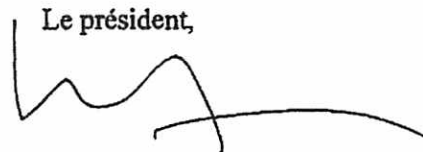
Lu en audience publique le 15 avril 2016.

Le rapporteur,



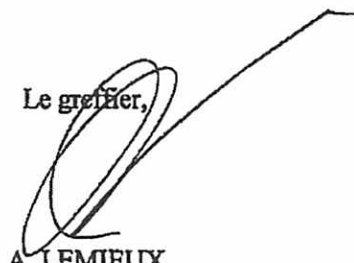
D. MATALON

Le président,



C. WURTZ

Le greffier,



A. LEMIEUX

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N° 1604232/9-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delbèque  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 avril 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 mars 2016, M. [REDACTED] et M. [REDACTED], agissant au nom de leur fille [REDACTED], représentés par Maître Joly, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative, d'une part, la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de police sur la demande de passeport déposée pour leur fille [REDACTED] le 10 septembre 2015, d'autre part, la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de police sur cette même demande suite à la communication, le 15 janvier 2016, de diverses pièces requises le 21 décembre 2015,

2°) d'enjoindre au préfet de police, sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, de délivrer à leur fille [REDACTED] un passeport, sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compte du 15<sup>ème</sup> jour suivant la notification de l'ordonnance, ou à défaut, de procéder à l'instruction de la demande,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] exposent au tribunal qu'ils sont tous deux citoyens français et ont célébré leur mariage le 9 mai 2015 à Paris, que dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui conclue, conformément au droit de l'Etat de l'Oregon aux Etats-Unis, avec Mme [REDACTED] leur fille [REDACTED] est née le 2 juillet à 13 heures 41, M. [REDACTED] étant le père biologique de l'enfant, et M. [REDACTED] le père intentionnel, que cette situation a été constatée par un jugement déclaratif général de filiation du 18 juin 2015 de la « Circuit court » de l'Etat de l'Oregon, à la suite duquel a été dressé le 7 juillet 2015 l'acte de naissance de [REDACTED] que les autorités américaines ont délivré le 20 juillet

2015 à l'intéressée un passeport, que les requérants, en leur qualité de parents, ont déposé le 10 septembre 2015 auprès du préfet de police une demande de passeport pour leur enfant, et n'ont reçu aucune réponse, de sorte qu'est née, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-1292 du 23 octobre 2014 une première décision implicite de rejet, dont les requérants ont demandé l'annulation par une requête au fond, enregistrée au greffe du tribunal le 19 mars 2016 sous le n° 1604170, que les requérants ont toutefois reçu du préfet de police une lettre datée du 21 décembre 2015 leur demandant de produire l'acte de reconnaissance de l'enfant et l'apostille traduite et leur indiquant qu'à réception des documents sollicités, il reprendrait l'instruction de la demande de passeport, que les requérants ont adressé le 15 janvier 2016 la traduction de l'apostille portée sur l'acte de naissance, qu'ils avaient déjà fournie avec le dépôt de la demande, ainsi que le jugement américain, son apostille et sa traduction assermentée, que malgré la réception de ces documents par les services préfectoraux le 18 janvier 2016, aucune suite n'a été donnée à leur demande, de sorte qu'est née une seconde décision implicite de rejet dont ils ont demandé également l'annulation dans leur requête au fond précitée.

Les requérants demandent au tribunal, de prononcer, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de ces deux décisions implicites de rejet.

A l'appui de leurs conclusions, les requérants, soutiennent s'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la décision, que celle-ci est entachée d'une première erreur de droit, la nationalité française de leur fille Jeanne étant parfaitement établie, et d'une seconde erreur de droit par la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les requérants soutiennent, s'agissant de la première erreur de droit, que la filiation de leur enfant est établie par l'acte de naissance du 7 juillet 2015 établi par l'officier d'état-civil américain, dont l'article 47 du code civil énonce qu'il fait foi sauf à apporter la preuve contraire, en l'espèce non rapportée, et par le jugement du 18 juin 2015 de la « Circuit court » de l'Etat de l'Oregon, qu'il est constant que l'un au moins des parents de [REDACTED] a la nationalité française et que par suite, en application de l'article 18 du code civil, [REDACTED] a la nationalité française, que la circonstance que l'enfant soit né dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui est sans incidence sur le droit de l'enfant à ne pas être privé de la nationalité française, dès lorsque sa filiation avec un parent français est établie, ainsi que l'ont reconnu tant la Cour européenne des droits de l'homme que le Conseil d'Etat dans des jurisprudences récentes,

Les requérants soutiennent, s'agissant de la seconde erreur de droit, que la non délivrance d'un passeport français a pour conséquence de limiter le droit au déplacement de l'enfant en dehors de l'espace Schengen, et potentiellement d'interdire le retour de [REDACTED] dans l'espace Schengen, dès lors qu'elle y aurait préalablement séjourné pendant 90 jours sur une période de 180 jours, qu'ainsi, [REDACTED] est empêché de facto de se rendre aux Etats - Unis où ses parents envisageaient de se rendre pour maintenir les liens avec la mère porteuse, qu'une telle ingérence dans la vie privée de l'enfant excède ce qui est nécessaire à la défense de l'ordre public et méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant, de sorte qu'une méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est en l'espèce caractérisée.

Les requérants soutiennent s'agissant de la condition de l'urgence, que les refus implicites du préfet de police les placent dans une situation d'incertitude prolongée susceptible de se poursuivre indéfiniment et qu'ils empêchent de facto l'enfant de se déplacer hors du territoire Schengen, compte tenu des règles propres applicables en matière de durée de séjour aux ressortissants non communautaires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête, en toutes ses conclusions.

Le préfet de police soutient, après avoir rappelé et présenté les faits, que la condition de l'urgence, dont la preuve incombe aux demandeurs, doit s'apprécier objectivement et concrètement, compte tenu des justifications apportées par les requérants, que les simples désagréments matériels, ou une désorganisation matérielle, voire professionnelle de la vie quotidienne, a fortiori dans le cadre d'activités de loisirs, notamment de voyages, ne sont pas de nature à caractériser une situation d'urgence, qu'il appartiendra aux requérants de conserver par devers eux, dans l'hypothèse d'un déplacement hors de l'espace Schengen, les documents attestant de la filiation de leur fille [REDACTED] et d'utiliser le passeport américain de leur enfant, que les requérant n'apportent pas la preuve de leur projet de déplacement aux Etats-Unis, que celui-ci n'est pas conditionné par la possession d'un passeport français, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe à peine d'illégalité, de délai pour la délivrance d'une carte nationale d'identité, l'administration devant se prononcer dans un délai raisonnable.

Le préfet de police soutient également que les faits de l'espèce sont de nature à troubler l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publics, dès lors que l'acquisition de la nationalité de l'enfant [REDACTED] semble n'avoir pas été obtenue conformément à la loi française.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la requête au fond présentée sous le n° 1604170, enregistrée le 19 mars 2016 ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code civil,
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005,
- le décret n° 2014-1292 du 23 octobre 2014,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delbègue, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, en présence de Mme Mondot, greffière :



- le rapport de M. Delbèque,
- les observations de Maître Joly, avocat, pour M. [REDACTED], en leur présence,
- le préfet de police n'étant ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant que M. [REDACTED] respectivement père biologique, et père intentionnel de l'enfant [REDACTED] ont demandé le 10 septembre 2015 au préfet de police de leur délivrer un passeport biométrique pour leur enfant [REDACTED] née le 2 juillet 2015 aux Etats-Unis dans l'Etat d'Oregon, dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui ; que le préfet de police a demandé le 21 décembre 2015 aux requérants la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant ainsi que la traduction de l'apostille et a indiqué qu'à réception de ces documents, il reprendrait l'instruction de la demande ; que ces documents ont été transmis au préfet de police qui les a reçus le 18 janvier 2016 ; que malgré cette transmission, le passeport sollicité n'a pas été remis aux requérants ; que ceux-ci demandent au tribunal, notamment de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la décision implicite de rejet de leurs demandes déposées les 10 septembre 2015 et 18 janvier 2016 ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. / Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. / Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. (...)* » et qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2014-1292 du 23 octobre 2014 : « *Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.* » et qu'aux termes de cette annexe, le délai à l'issue duquel naît une décision implicite de rejet en matière de délivrance de passeport est de quatre mois ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date du 10 décembre 2015, soit trois mois après le dépôt initial effectué le 10 septembre 2015, aucune décision implicite de rejet de la demande de passeport n'était née ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à demander la suspension d'une décision qui n'était pas encore née ; qu'ils le sont d'autant moins que le 21 décembre 2015, soit à l'intérieur du délai de quatre mois à l'issue duquel était susceptible de naître une décision implicite de rejet, le préfet de police a demandé diverses pièces complémentaires pour parfaire l'instruction de la demande de passeport ;

4. Considérant toutefois qu'en application des dispositions précitées, la demande du préfet de police a suspendu le délai de quatre mois ci-dessus mentionné ; que le cours de ce délai a repris le 18 janvier 2016, date à laquelle le préfet de police a reçu les documents complémentaires sollicités, étant observé que le préfet de police, qui n'a pas sollicité d'autres documents qui auraient été nécessaires pour l'instruction de la demande de passeport, a nécessairement, mais implicitement admis que le dossier de demande de passeport était complet ; qu'ainsi, la décision implicite de rejet doit être réputée être née 19 jours après la réception des documents demandés par le préfet de police, ce délai de 19 jours correspondant au reliquat de jours constaté à la date du 21 décembre 2015 avant l'expiration du délai de quatre mois qui avait commencé à courir le 10 septembre 2015 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède d'une part, que la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de police sur la demande de passeport déposée le 10 septembre 2015 par les requérants doit être regardée comme étant née le 6 février 2016, d'autre part, que les conclusions des requérants doivent être regardées comme étant dirigées contre cette seule et unique décision, enfin que les requérants ne sont pas fondés à demander la suspension d'une première décision implicite de rejet qui n'était pas encore née le 10 décembre 2015, ni d'une seconde décision implicite de rejet, qui serait née deux mois après le silence gardé par le préfet de police après la communication de pièces complémentaires reçues le 18 janvier 2016, alors que cette décision était née le 6 février 2016 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Sur la condition de l'urgence :

8. Considérant, en premier lieu, qu'à l'appui de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, les requérants soutiennent que l'incertitude prolongée dans laquelle leur fille et eux-mêmes sont placés est constitutive d'une situation d'urgence ; qu'une telle analyse est fondée, tant au regard du délai anormalement long, contrairement à ce que soutient en défense le préfet de police, du traitement de la demande, qu'à l'absence de prévisibilité du délai à l'issue duquel une réponse leur sera donnée ; qu'en outre, indépendamment du fait que la délivrance d'un passeport français est un droit pour tout citoyen français qui remplit les conditions pour l'obtenir, l'absence de délivrance d'un tel passeport est en l'espèce de nature à rendre difficiles, comme le soutiennent les requérants, les déplacements de leur fille hors de l'espace Schengen, et notamment aux Etats-Unis, où ils envisagent de se rendre afin de permettre à leur fille de maintenir des liens avec la mère porteuse ; que ces difficultés, liées notamment à l'application des règles communautaires relatives au franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne par les personnes, sont réelles quand bien même la fille des requérants est titulaire d'un passeport américain ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que si le préfet de police soutient qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe à peine d'illégalité, de délai pour la délivrance d'une carte nationale d'identité et entend implicitement étendre cette affirmation à la délivrance d'un passeport, il n'en demeure pas moins qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées au considérant n° 2, une décision implicite de rejet est née à l'issue du silence gardé par le préfet de police pendant un délai de quatre mois suite à la demande d'un passeport, et que si ce rejet implicite n'est pas par lui-même et à lui seul illégal, c'est à la seule condition qu'il soit justifié, notamment par l'existence d'un doute suffisamment sérieux et étayé portant notamment sur la nationalité de la personne pour le compte de laquelle est demandé le passeport ; qu'en l'espèce, un tel doute n'étant ni rapporté, ni même allégué par le préfet de police, le refus implicite, en ce qu'il n'est ni justifié, ni n'apparaît limité dans le temps, est constitutif d'une situation d'urgence ;

10. Considérant, en troisième lieu, que le préfet de police soutient en défense que les faits de l'espèce sont de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, dès lors que l'acquisition de la nationalité de l'enfant [REDACTED] « *semble n'avoir pas été obtenue conformément à la loi française* », qu'à supposer que le préfet de police entende tirer les conséquences d'une situation mélangée de fait et de droit national liée au mode de conception choisi pour la naissance de l'enfant, à savoir une convention de gestation pour autrui, nulle au regard du droit français, il n'établit ni la réalité d'un tel trouble à l'ordre public s'agissant de la délivrance d'un passeport à l'enfant des requérants, ni en quoi ce trouble, à le supposer avéré, ferait obstacle à la condition de l'urgence ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence doit être regardée comme établie ;

Sur la condition relative au doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 18 code civil : « *Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français* » ; qu'aux termes de l'article 47 du même code : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes*

*vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité » ;*

13. Considérant que, compte tenu des effets attachés par l'article 47 du code civil précité à un acte d'état civil étranger et dès lors que le préfet de police n'apporte pas la preuve que ni l'acte de naissance, dûment apostillé et traduit, de [REDACTED] ni le jugement du 18 juin 2015 de la « Circuit court » de l'Etat de l'Oregon seraient irréguliers, falsifiés ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondraient pas à la réalité, les moyens tirés de ce que la décision contestée est entachée d'une erreur de droit, porte une atteinte grave et disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de l'enfant, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et méconnaît l'intérêt supérieur de cet enfant, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans sa décision du 12 décembre 2014 n° 367 324 relative aux conditions de délivrance d'un certificat de nationalité française aux enfants nés à l'étranger, sont, en l'état de l'instruction, et au surplus, en l'absence de toute défense au fond du préfet de police, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées à fin d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » et qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* » ;

15. Considérant que la suspension des effets de la décision attaquée par la présente ordonnance implique seulement que le préfet de police procède au réexamen de la demande de passeport de [REDACTED] à la lumière des motifs de la présente ordonnance ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de procéder à ce réexamen dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

17. Considérant, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (préfecture de police) une somme de 400 euros qui sera versée à M. [REDACTED] et à M. [REDACTED], sur le fondement des dispositions précitées ;

ORDONNE :

Article 1er : La décision implicite née du silence gardé par le préfet de police sur la demande de délivrance d'un passeport pour [REDACTED] est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de procéder à l'instruction de la demande de passeport présentée par les parents de [REDACTED] dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat (préfecture de police) versera à M. [REDACTED] [REDACTED] chacun une somme de 400 (quatre cents) Euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], à M. [REDACTED] [REDACTED] et au préfet de police.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Le juge des référés,

Le greffier,

J. DELBEQUE

C. MONDOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N° 1604226/9-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] et M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Delbèque  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 avril 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 mars 2016, M. [REDACTED] et M. [REDACTED], agissant au nom de leur fils [REDACTED] représentés par Maître Joly, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative, d'une part, la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de police sur la demande de passeport déposée pour leur fils [REDACTED] le 10 septembre 2015, d'autre part, la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de police sur cette même demande suite à la communication, le 15 janvier 2016, de diverses pièces requises le 21 décembre 2015,

2°) d'enjoindre au préfet de police, sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, de délivrer à leur fils [REDACTED] un passeport, sous astreinte de 200 Euros par jour de retard à compte du 15<sup>ème</sup> jour suivant la notification de l'ordonnance, ou à défaut, de procéder à l'instruction de la demande,

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. [REDACTED] exposent au tribunal qu'ils sont tous deux citoyens français et ont célébré leur mariage le 9 mai 2015 à Paris, que dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui conclue, conformément au droit de l'Etat de l'Oregon aux Etats-Unis, avec [REDACTED], leur fils [REDACTED] est né le 2 juillet à 13 heures 40, M. [REDACTED] étant le père biologique de l'enfant, et M. [REDACTED] le père intentionnel, que cette situation a été constatée par un jugement déclaratif général de filiation du 18 juin 2015 de la « Circuit court » de l'Etat de l'Oregon, à la suite duquel a été dressé le 7 juillet 2015 l'acte de naissance d'[REDACTED] que les autorités américaines ont délivré le 20 juillet 2015 à

l'intéressé un passeport, que les requérants, en leur qualité de parents, ont déposé le 10 septembre 2015 auprès du préfet de police une demande de passeport pour leur enfant, et n'ont reçu aucune réponse, de sorte qu'est née, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-1292 du 23 octobre 2014 une première décision implicite de rejet, dont les requérants ont demandé l'annulation par une requête au fond, enregistrée au greffe du tribunal le 19 mars 2016 sous le n° 1604166, que les requérants ont toutefois reçu du préfet de police une lettre datée du 21 décembre 2015 leur demandant de produire l'acte de reconnaissance de l'enfant et leur indiquant qu'à réception du document sollicité, il reprendrait l'instruction de la demande de passeport, que les requérants ont adressé le 15 janvier 2016 le jugement américain, son apostille et sa traduction assermentée, que malgré la réception de ces documents par les services préfectoraux le 18 janvier 2016, aucune suite n'a été donnée à leur demande, de sorte qu'est née une seconde décision implicite de rejet dont ils ont demandé également l'annulation dans leur requête au fond précitée.

Les requérants demandent au tribunal, de prononcer, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de ces deux décisions implicites de rejet.

A l'appui de leurs conclusions, les requérants, soutiennent s'agissant du doute sérieux quant à la légalité de la décision, que celle-ci est entachée d'une première erreur de droit, la nationalité française de leur fils ████████ étant parfaitement établie, et d'une seconde erreur de droit par la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les requérants soutiennent, s'agissant de la première erreur de droit, que la filiation de leur enfant est établie par l'acte de naissance du 7 juillet 2015 établi par l'officier d'état-civil américain, dont l'article 47 du code civil énonce qu'il fait foi sauf à apporter la preuve contraire, en l'espèce non rapportée, et par le jugement du 18 juin 2015 de la « Circuit court » de l'Etat de l'Oregon, qu'il est constant que l'un au moins des parents d'██████ a la nationalité française et que par suite, en application de l'article 18 du code civil, ████████ a la nationalité française, que la circonstance que l'enfant soit né dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui est sans incidence sur le droit de l'enfant à ne pas être privé de la nationalité française, dès lorsque sa filiation avec un parent français est établie, ainsi que l'ont reconnu tant la Cour européenne des droits de l'homme que le Conseil d'Etat dans des jurisprudences récentes.

Les requérants soutiennent, s'agissant de la seconde erreur de droit, que la non délivrance d'un passeport français a pour conséquence de limiter le droit au déplacement de l'enfant en dehors de l'espace Schengen, et potentiellement d'interdire le retour d'██████ dans l'espace Schengen, dès lors qu'il y aurait préalablement séjourné pendant 90 jours sur une période de 180 jours, qu'ainsi, ████████ est empêché de facto de voyager vers les Etats - Unis où ses parents envisageaient de se rendre pour maintenir les liens avec la mère porteuse, qu'une telle ingérence dans la vie privée de l'enfant excède ce qui est nécessaire à la défense de l'ordre public et méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant, de sorte qu'une méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est en l'espèce caractérisée.

Les requérants soutiennent s'agissant de la condition de l'urgence, que les refus implicites du préfet de police les placent dans une situation d'incertitude prolongée susceptible de se poursuivre indéfiniment et qu'ils empêchent de facto l'enfant de se déplacer

hors du territoire Schengen, compte tenu des règles propres applicables en matière de durée de séjour aux ressortissants non communautaires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2016, le préfet de police conclut au rejet de la requête, en toutes ses conclusions.

Le préfet de police soutient, après avoir rappelé et présenté les faits, que la condition de l'urgence, dont la preuve incombe aux demandeurs, doit s'apprécier objectivement et concrètement, compte tenu des justifications apportées par les requérants, que les simples désagréments matériels, ou une désorganisation matérielle, voire professionnelle de la vie quotidienne, a fortiori dans le cadre d'activités de loisirs, notamment de voyages, ne sont pas de nature à caractériser une situation d'urgence, qu'il appartiendra aux requérants de conserver par devers eux, dans l'hypothèse d'un déplacement hors de l'espace Schengen, les documents attestant de la filiation de leur fils [REDACTED] et d'utiliser le passeport américain de leur enfant, que les requérant n'apportent pas la preuve de leur projet de déplacement aux Etats-Unis, que celui-ci n'est pas conditionné par la possession d'un passeport français, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe à peine d'illégalité, de délai pour la délivrance d'une carte nationale d'identité, l'administration devant se prononcer dans un délai raisonnable.

Le préfet de police soutient également que les faits de l'espèce sont de nature à troubler l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publics, dès lors que l'acquisition de la nationalité de l'enfant [REDACTED] semble n'avoir pas été obtenue conformément à la loi française.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu la requête au fond présentée sous le n° 1604166, enregistrée le 19 mars 2016 ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code civil,
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005,
- le décret n° 2014-1292 du 23 octobre 2014,
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Delbègue, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, en présence de Mme Mondot, greffière :

- le rapport de M. Delbègue,
- les observations de Maître Joly, avocat, pour M. [REDACTED] en leur présence,
- le préfet de police n'étant ni présent, ni représenté.



La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant que M. [REDACTED] respectivement père biologique, et père intentionnel de l'enfant [REDACTED] ont demandé le 10 septembre 2015 au préfet de police de leur délivrer un passeport biométrique pour leur enfant [REDACTED] né le 2 juillet 2015 aux Etats-Unis dans l'Etat d'Oregon, dans le cadre d'une convention de gestation pour autrui ; que le préfet de police a demandé le 21 décembre 2015 aux requérants la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant et a indiqué qu'à réception de ce document, il reprendrait l'instruction de la demande ; que ce document a été transmis au préfet de police qui l'a reçu le 18 janvier 2016 ; que malgré cette transmission, le passeport sollicité n'a pas été remis aux requérants ; que ceux-ci demandent au tribunal, notamment de suspendre, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la décision implicite de rejet de leurs demandes déposées les 10 septembre 2015 et 18 janvier 2016 ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration : « *Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. / Le délai mentionné à l'article L. 114-3 au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée acceptée ne court qu'à compter de la réception des pièces et informations requises. / Le délai mentionné au même article au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension. (...)* » et qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 2014-1292 du 23 octobre 2014 : « *Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.* » et qu'aux termes de cette annexe, le délai à l'issue duquel naît une décision implicite de rejet en matière de délivrance de passeport est de quatre mois ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à la date du 10 décembre 2015, soit trois mois après le dépôt initial effectué le 10 septembre 2015, aucune décision implicite de rejet de la demande de passeport n'était née ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à demander la suspension d'une décision qui n'était pas encore née ; qu'ils le sont d'autant moins que le 21 décembre 2015, soit à l'intérieur du délai de quatre mois à l'issue duquel était susceptible de naître une décision implicite de rejet, le préfet de police a demandé diverses pièces complémentaires pour parfaire l'instruction de la demande de passeport ;

4. Considérant toutefois qu'en application des dispositions précitées, la demande du préfet de police a suspendu le délai de quatre mois ci-dessus mentionné ; que le cours de ce délai a repris le 18 janvier 2016, date à laquelle le préfet de police a reçu le document complémentaire sollicité, étant observé que le préfet de police, qui n'a pas sollicité d'autres documents qui auraient été nécessaires pour l'instruction de la demande de passeport, a nécessairement, mais implicitement admis que le dossier de demande de passeport était

complet ; qu'ainsi, la décision implicite de rejet doit être réputée être née 19 jours après la réception du document demandé par le préfet de police, ce délai de 19 jours correspondant au reliquat de jours constaté à la date du 21 décembre 2015 avant l'expiration du délai de quatre mois qui avait commencé à courir le 10 septembre 2015 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède d'une part, que la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de police sur la demande de passeport déposée le 10 septembre 2015 par les requérants doit être regardée comme étant née le 6 février 2016, d'autre part, que les conclusions des requérants doivent être regardées comme étant dirigées contre cette seule et unique décision, enfin que les requérants ne sont pas fondés à demander la suspension d'une première décision implicite de rejet qui n'était pas encore née le 10 décembre 2015, ni d'une seconde décision implicite de rejet, qui serait née deux mois après le silence gradé par le préfet de police après la communication de pièces complémentaires reçues le 18 janvier 2016, alors que cette décision était née le 6 février 2016 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) »* ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. »* ;

7. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Sur la condition de l'urgence :

8. Considérant, en premier lieu, qu'à l'appui de leur demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, les requérants soutiennent que l'incertitude prolongée dans laquelle leur fils et eux-mêmes sont placés est constitutive d'une situation d'urgence ; qu'une telle analyse est fondée, tant au regard du délai anormalement long, contrairement à ce que soutient en défense le préfet de police, du traitement de la demande, qu'à l'absence de prévisibilité du délai à l'issue duquel une réponse leur sera donnée ; qu'en outre, indépendamment du fait que la délivrance d'un passeport français est un droit pour tout

citoyen français qui remplit les conditions pour l'obtenir, l'absence de délivrance d'un tel passeport est en l'espèce de nature à rendre difficiles, comme le soutiennent les requérants, les déplacements de leur fils hors de l'espace Schengen, et notamment aux Etats-Unis, où ils envisagent de se rendre afin de permettre à leur fils de maintenir des liens avec la mère porteuse ; que ces difficultés, liées notamment à l'application des règles communautaires relatives au franchissement des frontières extérieures de l'Union européenne par les personnes, sont réelles quand bien même le fils des requérants est titulaire d'un passeport américain ;

9. Considérant, en deuxième lieu, que si le préfet de police soutient qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe à peine d'illégalité, de délai pour la délivrance d'une carte nationale d'identité et entend implicitement étendre cette affirmation à la délivrance d'un passeport, il n'en demeure pas moins qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées au considérant n° 2, une décision implicite de rejet est née à l'issue du silence gardé par le préfet de police pendant un délai de quatre mois suite à la demande d'un passeport, et que si ce rejet implicite n'est pas par lui-même et à lui seul illégal, c'est à la seule condition qu'il soit justifié, notamment par l'existence d'un doute suffisamment sérieux et étayé portant notamment sur la nationalité de la personne pour le compte de laquelle est demandé le passeport ; qu'en l'espèce, un tel doute n'étant ni rapporté, ni même allégué par le préfet de police, le refus implicite, en ce qu'il n'est ni justifié, ni n'apparaît limité dans le temps, est constitutif d'une situation d'urgence ;

10. Considérant, en troisième lieu, que le préfet de police soutient en défense que les faits de l'espèce sont de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, dès lors que l'acquisition de la nationalité de l'enfant [REDACTED] « semble n'avoir pas été obtenue conformément à la loi française », qu'à supposer que le préfet de police entende tirer les conséquences d'une situation mêlée de fait et de droit national liée au mode de conception choisi pour la naissance de l'enfant, à savoir une convention de gestation pour autrui, nulle au regard du droit français, il n'établit ni la réalité d'un tel trouble à l'ordre public s'agissant de la délivrance d'un passeport à l'enfant des requérants, ni en quoi ce trouble, à le supposer avéré, ferait obstacle à la condition de l'urgence ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, la condition d'urgence doit être regardée comme établie ;

Sur la condition relative au doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

12. Considérant qu'aux termes de l'article 18 code civil : « Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français » ; qu'aux termes de l'article 47 du même code : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité » ;

13. Considérant que, compte tenu des effets attachés par l'article 47 du code civil précité à un acte d'état civil étranger et dès lors que le préfet de police n'apporte pas la preuve que ni l'acte de naissance, dûment apostillé et traduit, de [REDACTED] ni le jugement du 18 juin 2015 de la « Circuit court » de l'Etat de l'Oregon seraient irréguliers, falsifiés ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondraient pas à la réalité, les moyens tirés de ce que

la décision contestée est entachée d'une erreur de droit, porte une atteinte grave et disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de l'enfant, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et méconnaît l'intérêt supérieur de cet enfant, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans sa décision du 12 décembre 2014 n° 367 324 relative aux conditions de délivrance d'un certificat de nationalité française aux enfants nés à l'étranger, sont, en l'état de l'instruction, et au surplus, en l'absence de toute défense au fond du préfet de police, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées à fin d'injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » et qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* » ;

15. Considérant que la suspension des effets de la décision attaquée par la présente ordonnance implique seulement que le préfet de police procède au réexamen de la demande de passeport de [REDACTED] à la lumière des motifs de la présente ordonnance ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de procéder à ce réexamen dans un délai d'un mois suivant la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en l'état, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

17. Considérant, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (préfecture de police) une somme de 400 euros qui sera versée à M. [REDACTED] et à M. [REDACTED] sur le fondement des dispositions précitées ;

ORDONNE :

Article 1er : La décision implicite née du silence gardé par le préfet de police sur la demande de délivrance d'un passeport pour [REDACTED] est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de procéder à l'instruction de la demande de passeport présentée par les parents d'[REDACTED] dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat (préfecture de police) versera à M. [REDACTED] et à M. [REDACTED] chacun une somme de 400 (quatre cents) €uros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à [REDACTED] et au préfet de police.

Fait à Paris, le 19 avril 2016

Le juge des référés,

Le greffier,

J. DELBEQUE

C. MONDOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.